AIX MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE

DIRECTRICE DES ASSEMBLÉES

Marseille, le 15 OCT. 2024

Monsieur Eric BERTON
Président
Aix-Marseille Université
58 boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Dossier suivi par : Audrey KACEM
Tél : 04.91.99.98.66
Adresse mail: audrey.brechemier@ampmetropole.fr

Objet : Notification de la convention n°Z241834COV

Délibération : IVIS 010-16657/24/BM
Service gestionnaire :

Pièce annexe : convention

Déposée en Préfecture le 10 octobre 2024
Direction Générale Déléguée Développement Economique, Innovation, Attractivité et Relations Internationales
Signée le 10/10/2024

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre aux fins de notification la convention « relative à la réhabilitation du site Saint Charles dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021/2027 » n°Z241834COV-MGDIS 9513 conclue entre Aix-Marseille Université et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Je vous remercie de retourner l'accusé de réception joint à la présente par mail : conventions@ampmetropole.fr.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Isabelle ARNOULD

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné(e), **Monsieur Eric BERTON** , certifie avoir reçu de la Direction des Assemblées de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Notification de la convention n° Z241834COV

Fait à
Le.....2024

Signature

NB : Il convient impérativement de retourner signé et daté à la Direction des Assemblées de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par scan ou photo à l'adresse suivante : conventions@ampmetropole.fr

241834 COV

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A AIX MARSEILLE UNIVERSITE POUR LE PROJET DE « REHABILITATION DU BATIMENT SAINT CHARLES » DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2021/2027

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	**Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du**
L'Organisme public	**Aix-Marseille Université** **58, Boulevard Charles Livon** **13007 Marseille**
représenté par	**Son Président, Monsieur Eric BERTON**
ci-après désigné	**« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Engagée aux côtés des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Région et l'Etat, apporte un soutien déterminant aux opérations inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dans le but de renforcer et structurer l'ESR autour de grands pôles d'excellence académiques.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix Marseille Provence pour la réalisation la restructuration intérieure complète du bâtiment 5 du site Saint Charles à Marseille.
En cohérence avec le Schéma Directeur du secteur Sciences et Technologies, plusieurs aménagements consistent à :

- Moderniser, sécuriser des salles de TP actuellement dispersées sur le site afin de créer des plateformes innovantes dédiées aux travaux pratiques (physique, chimie, biologie et géologie).
- Adapter les locaux d'enseignement aux besoins pédagogiques par la création, notamment, de salles d'enseignement de 40 places.
- Aménager des espaces d'accompagnement autour des pôles de travaux pratiques, tels que des salles informatiques, des salles de travail de groupe en accès libre permettant aux étudiants de travailler dans des lieux formels.
- Multiplier les possibilités d'usages des espaces d'enseignement pour répondre aux exigences pédagogiques et technologiques modernes particulièrement en mettant à disposition des enseignants comme des élèves des dispositifs numériques performants servant de support aux travaux en coopération et à l'innovation pédagogique requise aujourd'hui à l'université.
- Regrouper et organiser le maximum d'espaces tertiaires dans les blocs des étages supérieurs du bâtiment 5 afin de rationaliser leur répartition au sein du bâtiment mais aussi pour regrouper, autant que possible, d'autres implantations tertiaires plus diffuses sur le campus. Outre les rationalisations surfaciques obtenues, ce regroupement permettra de créer des conditions de collaboration et de vie dynamiques pour les personnels.
- Moderniser les espaces tertiaires, après l'amélioration incontestable de leur confort thermique et d'éclairement obtenue avec la rénovation thermique du bâtiment.
- Améliorer le confort d'usage en appliquant, selon les besoins, les principes des nouveaux modèles d'aménagement des espaces tertiaires.

ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Cette opération est inscrite dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, la Métropole a acté sa participation à hauteur de 5 000 000 €, correspondant à 28,57 % de l'opération estimée à 17 500 000 € TTC.

Le coût total prévisionnel de 17 500 000 € TTC correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour le projet, objet de la présente demande.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ TTC)		RECETTES (€)	
Programmation + études techniques préalables	300 000 €	Etat	6 000 000 €
Honoraires PI	1 500 000 €	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 500 000 €
Travaux et aléas	12 500 000 €	Conseil Départemental 13	1 000 000 €
Assurances	120 000 €	**Métropole AMP**	**5 000 000 €**
Actualisation – révision de prix	2 380 000 €	Ville de Marseille	2 000 000 €
Equipement, déménagement, mobiliers, signalétiques, 1% artistique	700 000 €		
TOTAL	**17 500 000 €**		**17 500 000 €**

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Les dépenses engagées antérieurement à la date de signature de la convention, études préalables, techniques et de programmation, sont prises en compte dans l'assiette de la subvention et pour le versement de la subvention métropolitaine.

Aix-Marseille Université, en application de l'instruction fiscale BOI 3A4-08, a la possibilité de récupérer la TVA sur les opérations de construction visant à permettre la mise en œuvre d'activités de recherche valorisable. Les opérations prévues dans le nouveau CPER peuvent accueillir des activités mixtes d'enseignement et de recherche.

Aix-Marseille Université pourra récupérer une partie de la TVA versée sur cette opération. Les crédits ainsi récupérés seront intégralement affectés au financement de l'opération. Le taux de TVA appliqué devient un taux mixte.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Premier versement de 1 000 000 euros à la signature de la convention.

- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.

- ✓ Versement du solde sur présentation :
  - du procès-verbal de réception des travaux.
  - d'un bilan d'exécution au plan technique et financier.
  - du décompte financier détaillé et définitif certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Calendrier prévisionnel :

- Etudes de programmation 12 mois : **Juillet 2023 – juillet 2024**
- Consultation de la MOE 5 mois : **Septembre 2024 – janvier 2025**
- Etudes de conception (APS>PRO) dont dépôt de PC 12 mois : **Février 2025-février 2026**
- Consultation des Entreprises 5 mois : **Mars 2026 – juillet 2026**
- Travaux de réhabilitation par tranches 18 mois : **Septembre 2026 – mars 2028**
- Mise en service globale et finale : **Avril 2028**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.
L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Pour Aix-Marseille Université

Le Président
Eric BERTON

Université d'Aix-Marseille
4MU

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Pour la Présidente et par délégation
Le Conseiller Délégué

10 OCT. 2024

Arnaud MERCIER